



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ARDECHE

Annexe 1-4

DÉCLARATION RELATIVE À L'EMPLOI DU FEU

par les propriétaires ou occupants du chef du propriétaire pendant la **période du 1^{er} octobre au 30 juin** dans les bois, forêts, landes, garrigues, maquis, plantations forestières, et jusqu'à 200 mètres de ces formations.

Catégorie 4	Brûlages déchets verts	<i>Catégorie exclusivement réservée aux administrés des communes ayant bénéficié d'une dérogation temporaire de brûlage des déchets verts par arrêté préfectoral.</i>
--------------------	-------------------------------	---

Des solutions alternatives doivent être recherchées par l'administré avant de recourir au brûlage (broyage, compostage).

Cette déclaration (à établir en 2 exemplaires) doit être enregistrée et validée par la mairie géographiquement concernée par l'opération **au moins 2 jours francs** avant la date de réalisation prévue.

Rappel : l'emploi du feu est strictement interdit du 1^{er} juillet au 30 septembre.

Je soussigné(e),

NOM : PRENOM :

ADRESSE :

N° de tel fixe : N° de tel portable :

AGISSANT EN TANT QUE :

PROPRIETAIRE

OCCUPANT DU CHEF DU PROPRIETAIRE en qualité de : (*locataire, fermier...*)

Déclare vouloir procéder au brûlage de déchets verts

Commune : Lieu-dit :

Section(s) et N° de parcelle(s) cadastrale(s):

Nombre de tas : 1 à 5 5 à 10 10 et plus

Déclaration valable **2 mois** à compter de la date d'enregistrement en mairie.

Cadre réservé à la mairie

Validation de l'opération par le maire attestant que sa commune bénéficie d'une dérogation temporaire de brûlage des déchets verts : OUI - NON

Cachet et signature du maire :

Je m'engage à :

- détenir et présenter lors de tout contrôle la présente déclaration enregistrée et signée par le maire ;
- respecter les dispositions fixées par l'arrêté préfectoral relatif à l'emploi du feu ;
- disposer de moyens de téléphonie mobile et de m'assurer de l'accès au réseau téléphonique sur la zone de l'opération ;
- disposer sur les lieux de l'opération de matériels d'extinction adaptés ;
- être présent en permanence sur les lieux pendant toute la durée de l'opération, à détenir et à présenter lors de tout contrôle la présente déclaration enregistrée et signée par le maire ;
- procéder à l'extinction complète de l'opération de brûlage 1 heure avant l'heure légale du coucher du soleil ;
- rester maître de la situation et garder une marge de sécurité suffisante permettant d'effectuer une extinction complète du feu si nécessaire ;
- assurer une surveillance des lieux après extinction.

Ce type d'opération ne doit pas faire l'objet d'un appel téléphonique auprès des services incendie et de secours.

Je suis informé que l'emploi du feu et les conséquences qui peuvent en résulter relèvent de mon entière et unique responsabilité.

Fait à le

Signature du déclarant (avec mention manuscrite "lu et approuvé")

Cadre réservé à la mairie

Date de réception en mairie :

Déclaration enregistrée sous le numéro : (*n° insee – année – n° d'ordre à 3 chiffres*)

Observations du maire :

Le maire (cachet et signature)

Mise en œuvre de l'opération

Il est nécessaire de s'assurer avant de réaliser l'opération qu'aucune disposition exceptionnelle n'interdit l'usage du feu soit en raison d'un dispositif de prévention de la pollution de l'air (information : Observatoire Air Rhône-Alpes : www.air-rhonealpes.fr ou téléphone 0810 800 710 (*prix d'un appel local depuis un fixe*) soit d'une situation locale particulière (*information : préfecture de l'Ardèche : www.ardèche.gouv.fr rubrique communiqué de presse - mairie*)

Bonnes pratiques à observer lors de la réalisation d'une opération de brûlage

I- RECOMMANDATIONS DE SECURITE GENERALE - PREPARER SON OPERATION

- Analyser la zone où est prévue l'opération (relief, végétation, accès...).
- S'informer sur les prévisions météorologiques.
- Prévoir des moyens de lutte contre l'incendie.
- Prévoir une zone de sécurité.
- Disposer d'un moyen de téléphonie mobile ou de tout moyen d'alerte rapide.
- Procéder par étapes pour conserver la maîtrise du feu.
- Ne pas faire de feu lorsque le vent a une vitesse supérieure à 20 Km/h.
- Surveiller le feu en permanence.
- L'horaire de démarrage de l'opération doit permettre d'achever celle-ci le plus tôt possible. Dans tous les cas le feu doit être éteint avant de quitter les lieux et une heure avant l'heure légale du coucher du soleil.
- **II- RECOMMANDATIONS DE SECURITE pour les FEUX EN TAS**
- Disposer d'un point d'eau fixe à proximité permettant à minima le contrôle du foyer (point d'arrosage, pompe portable et tuyaux arrosage...).
- Aménager un périmètre de sécurité de 3 fois le diamètre du tas à brûler, exempt de toute végétation sur pied, de déchets divers...
- Limiter la hauteur des végétaux à la moitié du diamètre du tas à brûler.
- Procéder autant que possible par ajout de végétaux.
- **Disposer de moyen de lutte** contre l'incendie:
 - moyens en eau : seau pompe ou pulvérisateur, extincteur
 - autres moyens : battes à feu, pelle...

Sanctions pénales encourues en cas d'infraction

QUALIFICATION DE L'INFRACTION	SANCTION ENCOURUE
ALLUMAGE DE FEU INTERDIT A MOINS DE 200 METRES D'UN TERRAIN BOISE – <i>Article L131-1 du code forestier</i>	750 €
INCINERATION INTERDITE DE VEGETAUX SUR PIED A MOINS DE 200 METRES D'UN TERRAIN BOISE – <i>Article L131-1 du code forestier</i>	750 €
INCENDIE INVOLONTAIRE DE FORET, BOIS, LANDE, MAQUIS, PLANTATION OU REBOISEMENT – <i>Article L163.4 du code forestier</i>	3750 € et 6 mois de prison
INCENDIE INVOLONTAIRE DE FORET, BOIS, LANDE, MAQUIS, PLANTATION OU REBOISEMENT SUIVI D'INACTION FAUTIVE – <i>Article L163.4 du code forestier</i>	7500 € et 1 an de prison
INCENDIE INVOLONTAIRE DE NUIT, DE FORET, BOIS, LANDE, MAQUIS, PLANTATION OU REBOISEMENT – <i>Article L163.4 du code forestier</i>	7500 € et 1 an de prison
NON RESPECT D'UN REGLEMENT SANITAIRE DEPARTEMENTAL <i>Article 7 Décret 2003-462 du 21/05/2003</i>	450 €
ELIMINATION IRRÉGULIÈRE DE DÉCHET <i>Article L.541-46 du code de l'environnement</i>	75 000 € et 2 ans de prison